

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0290 94 21 391  
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

**ARRÊTÉ n° 2015/190 du 26 janvier 2015**

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société GALLOO ÎLE-DE-FRANCE sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 3, route de l'Île Saint Julien.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la note ministérielle du 26/09/2014 relative à l'instruction des calculs de garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/4298 du 24/10/2008, qui a abrogé les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90/3502 du 08/08/1990, et l'arrêté préfectoral n°2014/5397 du 06/05/2014, qui a abrogé l'arrêté préfectoral n°2008/4299 du 24/10/2008 modifiant l'arrêté n°2008/1983 du 16/05/2008, portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 94 00015 B) ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GALLOO ÎLE-DE-FRANCE par courriers des 26/07/2013, 28/03/2014, 12/09/2014 et 21/10/2014 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03/11/2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16/12/2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que la société GALLOO ÎLE-DE-FRANCE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2711, de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013, susvisé, et existantes à la date du 01/07/2012 ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que cette installation, compte-tenu de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 01/07/2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 01/07/2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation concernée en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GALLOO ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social se trouve à la Division Bonneuil, 3 route de l'île Saint Julien 94380 Bonneuil-sur-Marne, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à Bonneuil-sur-Marne, 3 route de l'île Saint Julien.

### ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement et listées à l'article 2 du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### Article 2-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières calculé étant inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières

#### Article 2-3 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

.../...

**ARTICLE 3 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Produits dangereux (liés à l'exploitant et à l'activité VHU)	1,7 tonnes
Déchets dangereux (produits par l'exploitant + activité VHU)	38 tonnes
Déchets non dangereux	27 tonnes
Déchets inertes	11,2 tonnes de gravats

**ARTICLE 4 : CLÔTURE DU SITE**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

**ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : DELAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

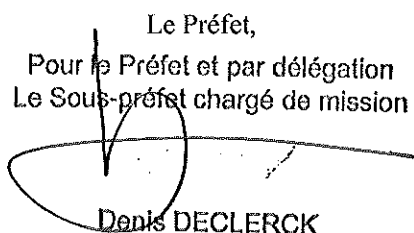
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Sous-préfet chargé de mission



Denis DECLERCK

